COMMUNE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRETE DU MAIRE

V/2025 – 099

Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, L411-6, R411-8, R411-25 et 26 et R413-14,

VU les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'implanter par mesure de sécurité, 2, Boulevard Marcel Roux, un passage piéton,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un passage piéton, 2, Boulevard Marcel Roux, afin d'améliorer la circulation et la sécurité des piétons, lors de la traversé de la chaussée à proximité des commerces,

ARRETE :

Article 1er : **à titre permanent,** un passage piéton sera implanté, 2, Boulevard Marcel Roux.

Article 2 : une signalisation règlementaire ainsi que la matérialisation au sol seront mises en place par les services techniques.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges *(le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr)*.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice Générale des Services et au responsable des Services Techniques Municipaux.

Le 4 avril 2025
Le Maire,

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE
87 (HAUTE-VIENNE)

Laurent GORYL

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le 10/04/2025
ID : 087-218718708-20250404-V20250610099-AR